### REPUBLIQUE FRANCAISE

### DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

### COMMUNE DE MARLY

### ARRETE DU MAIRE n° 329 /2024

# Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

## Rue des Ecoles / Rue du Pâquis

### Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière.

VU L'application du règlement de voirie,

VU L'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU La demande de la société GDRF, en date du 20 décembre 2024.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux de décaissement et dévoiement de 100 ml de réseau gaz avec reprise des branchements existants, au niveau de la rue des Ecoles et de la rue du Pâquis à Marly, par la société SMTPF pour le compte de GRDF,

- A partir du lundi 30 décembre 2024 et jusqu'au vendredi 17 Janvier 2025 inclus

## ARRETE

Article 1: Afin de permettre, en toute sécurité, la bonne exécution des travaux de décaissement et dévoiement de 100 ml de réseau gaz avec reprise des branchements existants, au niveau de la rue des Ecoles et de la rue du Pâquis à Marly, la chaussée sera rétrécie à la circulation, la circulation sera alternée par feux tricolores sur demi chaussée avec déviation obligatoire pour les bus, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2: La signalisation sera mise en place par la société SMTPF chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Article 3</u>: La société SMTPF devra assurer pendant toute la durée des travaux un accès permanent aux propriétés riveraines.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société SMTPF et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la société SMTPF,

Monsieur le Directeur d'HAGANIS,

Monsieur le Directeur de GRDF,

Monsieur le Directeur de RESEDA

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Messieurs les Agents de la Police Municipale,

Monsieur le Directeur de la Régie de l'eau

de l'Eurométropole de Metz,

Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.

A Marly, le 23 décembre 2024 Pour le Maire

le 1<sup>er</sup> Adjoint chargé de

urbenisme, des travaux et de la circulation

Michel LISSMANN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des pélétions entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mosures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut êve saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.